

DÉPARTEMENT (collectivité) :

**GIRONDE**

ARRONDISSEMENT (subdivision) :

**BORDEAUX**

Effectif légal du conseil municipal :

**29**

Nombre de conseillers en exercice :

**29**

Nombre de délégués à élire :

**15**

Nombre de suppléants à élire :

**5****Communes de 3 500  
habitants et plus**Élection des délégués  
et de leurs suppléants  
en vue de l'élection  
des sénateurs

COMMUNE :

**SALLES**

# PROCÈS-VERBAL

## DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

L'an deux mille huit, le **27 juin à 14 heures 30 minutes**, en application des articles L. 283 à L. 289 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de **SALLES**

Étaient présents les conseillers municipaux suivants) <sup>1</sup>:

M. Vincent NUCHY	M. Bruno BUREAU	M. Didier MARQUE	Mme Nadège DOSBA
M. Patrick ANTIGNY	M. Robert DUPUCH	M. François LAUCOURNET	M. Joël DULAURANS
M. Dominique PESQUEY	Mme Muriel BERNARD	M Olivier COURREGES	Mme Sylvie DUFOURCQ
M. Thierry CHEVEREAU	Mme Carole RAVARD	Mme Myriam DUPUCH	Mme Emmanuelle FILIPE
Mme Murielle AUGIERAS	M. Hervé GEORGES	M. Luc DERVILLÉ	Mlle Audrey SABATIÉ

<sup>1</sup> Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (article LO 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal.

Absents **excusés**<sup>2</sup> :

- Mme Myriam DUCASSE qui a donné procuration à M. Vincent NUCHY
- Mme Jacqueline GELARD qui a donné procuration à M. Dominique PESQUEY
- M. Christophe AUZAL qui a donné procuration à M. Didier MARQUE
- Mme Agnès CHER qui a donné procuration à M. Olivier COURREGES
- Mme Marie GILLET qui a donné procuration à Mme Murielle AUGIERAS
- M. Marc DIVIER qui a donné procuration à M. Bruno BUREAU
- M. Laurent DHOLLANDE qui a donné procuration à Mlle Audrey SABATIÉ
- M. Pascal DARRINÉ qui a donné procuration à M. Luc DERVILLÉ
- Mlle Edwige DIAZ

### **1. Mise en place du bureau électoral**

M. **Vincent NUCHY**, Maire, a ouvert la séance.

M **Joël DULAURANS** a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **20 (vingt) conseillers présents** et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie<sup>3</sup>.

Le Maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le Maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir **MM Robert DUPUCH, François LAUCOURNET, Mlle Audrey SABATIÉ, Mme Murielle AUGIERAS.**

### **2. Mode de scrutin**

Le Maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Maire a également précisé que les députés, les conseillers régionaux, les conseillers à l'Assemblée de Corse, les représentants à l'Assemblée de la Polynésie française et les conseillers généraux ne peuvent être élus délégués ou suppléants par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent (art. L. 287 et L. 445 du code électoral).

<sup>2</sup> Préciser s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L. 289 du code électoral).

<sup>3</sup> Majorité des membres en exercice du conseil municipal. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué le quatrième jour suivant la réunion initiale et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).

Le Maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.

Le Maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire **15 (quinze)** délégués et **5 (cinq)** suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète.

Avant l'ouverture du scrutin, le Maire a constaté que **2 (deux)** listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

### **3. Déroulement du scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

### **4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants**

#### **4.1. Résultats de l'élection**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) ..... 28
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)... 0
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]..... **28**

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués(ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués attribués, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 999 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Mandats de délégués (ou délégués supplémentaires)	Mandats de suppléants
<b>Majorité Municipale</b>	<b>24</b>	<b>13</b>	<b>05</b>
<b>Nouvelle Gouvernance Salloise</b>	<b>04</b>	<b>02</b>	<b>00</b>

#### **4.2. Proclamation des élus**

Le Maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes ayant obtenus des mandats de suppléants dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

#### **6. Observations et réclamations** <sup>4</sup>

Néant

#### **7. Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 27 juin 2008, à 15 heures, 15 minutes, en triple exemplaire <sup>5</sup> a été, après lecture, signé par le Maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

*Le Maire, Vincent NUCHY,*

*Le secrétaire, M. Joël DULAURANS,*

*Les deux conseillers municipaux les plus âgés, .*

*Les deux conseillers municipaux les plus jeunes*

***M. Robert DUPUCH***

***Mlle Audrey SABATIÉ***

***M. François LAUCOURNET***

***Mme Murielle AUGIERAS***

<sup>4</sup> Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

<sup>5</sup> Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.